



ACADÉMIE DE NANTES

Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau DEC 2-2

dossier suivi par :

Laurence PERESSE

02 40 37 37 64

dec.eps@ac-nantes.fr

BP 72616

44326 NANTES Cedex 3

RECTORAT Direction des examens et concours (DEC)

Nantes, le 23 septembre 2024

La Rectrice de l'Académie de Nantes

à

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement

Objet : Evaluation de l'enseignement d'éducation physique et sportive (EPS) en CCF (contrôle en cours de formation) – session 2025

- **baccalauréat général et technologique (BGT)**
- **baccalauréat professionnel (BCP) et brevet des métiers d'art (BMA)**
- **certificat d'aptitude professionnelle (CAP)**

Références :

BGT :

Arrêté du 28 juin 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011

Arrêté du 2 juin 2021 modifiant l'arrêté du 17 janvier 2019

Circulaire n°2019-129 du 26 septembre 2019

Circulaire du 25 mars 2022

Circulaire du 17 novembre 2023 modifiant la circulaire n°2019-129 du 26 septembre 2019

Circulaire du 22 juillet 2024 modifiant l'annexe 2 de la circulaire n°2019-129 du 26 septembre 2019

Note de service du 28 juillet 2021 complétée et précisée par la note de service du 9 novembre 2021

BCP et BMA :

Arrêté du 17 juin 2020

Arrêté du 16 décembre 2020

Arrêté du 15 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 17 juin 2020

Circulaire du 29 décembre 2020

CAP :

Arrêté du 30 août 2019

Circulaire du 17 juillet 2020

Annexes :

annexe 1 : calendrier récapitulatif, annexe 2 : aide à la connexion à *Démarches Simplifiées*, annexe 3 : certificat médical académique

La présente circulaire a pour objet de fixer le calendrier et l'organisation de l'évaluation de **l'EPS en CCF** pour la **session 2025** des examens cités en objet. Il vous appartient de transmettre ces instructions aux enseignants d'EPS de votre établissement et de vous assurer de leur mise en œuvre au cours de cette année scolaire.

NOUVEAUTÉS

- [Les établissements déclarent l'ensemble de leur offre certificative dans *Démarches Simplifiées* mais seuls les référentiels « nouveaux », « non validés » ou « validés si » \(validés sous conditions\) par la CAHPN doivent être déposés](#)
- [Sportifs de Haut Niveau : réglementation modifiée](#)
- [Les cas particuliers](#)

PROCHAINES ÉCHÉANCES

(calendrier complet en annexe 1)

- Déclaration de l'offre certificative et dépôt des référentiels : du 30 septembre au 9 octobre 2024
- CAHPN : le 17 octobre 2024
- Saisie des protocoles dans CYCLADES : du 6 au 11 novembre 2024

I- Dispositions communes

1. Validation des référentiels d'évaluation et des protocoles par la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes (CAHPN)

La CAHPN présidée par la Rectrice ou son représentant se réunit en trois sessions selon le calendrier présenté en **annexe 1**. Elle examine les référentiels d'évaluation transmis par les établissements puis les informe de la validation ou des modifications à leur apporter et en assure le suivi. Elle statue ensuite sur la validation des protocoles.

➤ Transmission des référentiels d'évaluation

Chaque établissement **déclare à la CAHPN l'ensemble de son offre certificative** pour la session 2025 mais ne transmet que les nouveaux référentiels d'évaluation ou ceux sur lesquels des modifications devaient être apportées (référentiels « non validés ou « validés si » lors de la précédente CAHPN). La déclaration de l'offre et, le cas échéant, la transmission de ces référentiels doivent s'opérer dans *Démarches Simplifiées* au plus tard le mercredi 9 octobre 2024 en suivant le lien dédié à chaque examen dans le tableau ci-après.

BGT	https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bacgt-ac-nantes-session2025
BGT (AEFE)	https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ae-fe-ac-nantes-session2025
BCP	https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bacpro-ac-nantes-session2025
CAP	https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/cap-ac-nantes-session2025

Les APSA dont les référentiels ont précédemment été transmis et validés sans condition par la CAHPN demeureront actives et disponibles dans CYCLADES. Leur déclaration est néanmoins attendue dans *Démarches Simplifiées*.

Les documents suivants sont à déposer :

- les référentiels d'évaluation « nouveaux », « non validés » et/ou « validés si » ;
- l'éventuelle activité d'établissement proposée à la validation ;
- les référentiels pour les éventuelles épreuves adaptées (en précisant les besoins ou inaptitude partielle du ou des élèves et en mettant en évidence les éléments de l'épreuve modifiés à cette occasion).

IMPORTANT : la transmission des référentiels est effectuée par le chef d'établissement ou son délégataire et l'accès à l'application doit se faire via une **adresse de messagerie professionnelle**. Pour indiquer l'établissement concerné, il est impératif d'utiliser **l'UAI d'inscription des candidats** (et non pas, par exemple, l'UAI d'une SEP). En fin de déclaration, un champ spécifique est réservé aux remarques éventuelles des établissements.

Les modalités techniques de connexion et de dépôt dans *Démarches Simplifiées* sont précisées en **annexe 3**. La messagerie interne de l'application *Démarches Simplifiées* ne doit pas être utilisée.

A l'issue de la réunion de la CAHPN, afin de prendre connaissance de l'avis émis concernant la validation des référentiels d'épreuve, **vous veillerez à télécharger l'attestation** dont le lien est indiqué dans le mail vous signifiant l'examen de votre dossier.

Cette attestation précise le **résultat de l'étude de la commission** pour votre établissement. Il s'agit d'un **document à archiver**. Il vous indique la procédure à suivre en cas de référentiels « non validé » ou « validé si ».

➤ Saisie des protocoles d'évaluation

L'application CYCLADES permet à chaque établissement, dans un premier temps, de saisir et de faire valider ses **protocoles d'évaluation**, puis dans un second temps, d'associer les élèves aux protocoles.

Saisie des protocoles d'évaluation dans CYCLADES
à effectuer **entre le mercredi 6 et le mercredi 13 novembre 2024**

Modalités d'accès :

- **Accès établissement** : CYCLADES puis menu EPS (l'accès à la documentation est dans le menu Accueil)
- **Accès enseignant** : se connecter à leur espace ETNA puis cliquer sur IMAG'IN > EPS > Gestion des épreuves EPS
- **Accès enseignant exerçant en établissement hors contrat habilité au CCF ou AEFÉ :**
 - 1) l'enseignant doit être référencé dans le tableau EXCEL joint au mail d'envoi de cette circulaire
 - 2) l'enseignant doit se connecter à son compte IMAG'IN (<https://imagin.ac-nantes.fr/imagin/intervenant>) puis cliquer sur EPS > Gestion des épreuves EPS

Rappel : chaque établissement doit prévoir dans son protocole des épreuves d'évaluation différée (désignées « rattrapage » dans CYCLADES) dont le calendrier est déterminé en début d'année scolaire et saisi dans CYCLADES.

2. Organisation des épreuves en CCF

Il vous est demandé :

- de définir le **calendrier des épreuves en CCF** (y compris celui des épreuves d'évaluation différée), en tenant compte du calendrier académique des épreuves **ponctuelles** d'EPS. Ces dernières seront organisées **entre le lundi 31 mars et le vendredi 4 avril 2025, puis entre le mardi 22 et le vendredi 25 avril 2025 et entre le 19 et le 23 mai 2025** (ce calendrier sera rappelé dans la circulaire des épreuves ponctuelles à paraître) ;
- de **remettre des convocations** aux candidats et de les faire **émarger à réception** de celles-ci ;
- **lors des évaluations**, de **faire émarger les candidats** sur une feuille de présence ;
- **de convoquer à des épreuves d'évaluation différée** les candidats assidus qui, pour des cas de force majeure dûment justifiés, n'auraient pas pu être présents aux épreuves de CCF initialement programmées.

IMPORTANT : les documents énumérés ci-dessus doivent être **archivés au sein de l'établissement et tenus à la disposition de la DEC** jusqu'à la session des examens suivante.

Les enseignants peuvent s'appuyer sur les évaluations réalisées dans le cadre du CCF pour le calcul de la moyenne trimestrielle en EPS portée sur les bulletins scolaires. Cette moyenne peut également être constituée d'une part d'évaluation d'autres éléments jugés pertinents en lien avec les attendus des programmes. Néanmoins il est impératif, si les propositions de notes du CCF venaient à être portées à la connaissance des élèves, de les informer que ces notes sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre de la phase d'harmonisation des notes de CCF en EPS.

En cas d'absence sans justification à une évaluation en CCF, l'élève est déclaré absent (« AB » dans SANTORIN). Il ne peut se voir attribuer une note résultant uniquement de l'évaluation des AFL 2 et 3.

Le calendrier des épreuves en CCF doit être élaboré de façon à pénaliser le moins possible le temps d'enseignement et les cours d'EPS pour les autres niveaux.

Cas particulier (désigné « cas exceptionnel » dans SANTORIN en 2024)

Lorsqu'un établissement est, pour des raisons techniques ou matérielles, dans l'impossibilité d'offrir un ensemble certificatif complet, il peut être **exceptionnellement** autorisé par le recteur à proposer, pour l'enseignement commun d'EPS en CCF au BGT ou pour l'enseignement obligatoire d'EPS en CCF au BCP et au CAP, un ensemble certificatif réduit d'une activité, après expertise de l'inspection pédagogique. Le recours au cas particulier doit impérativement être limité aux cas de force majeure n'ayant pas trouvé de solution. Des absences répétées d'un évaluateur, un voyage scolaire ou un projet pédagogique ayant induit une réduction du nombre d'heures d'enseignement, par exemple, ne sauraient suffire à obtenir une autorisation. Par ailleurs, toute demande de recours au cas particulier doit parvenir à la DEC par un courrier circonstancié transmis par la voie hiérarchique le plus tôt possible. Ce courrier devra préciser l'ensemble des décisions prises en établissement par les différents acteurs concernés afin de pallier la situation exceptionnelle.

3. Aménagements liés au handicap ou à l'inaptitude

➤ Handicap ou inaptitude partielle permanente

Seuls les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée au sens de la circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994 donnent lieu à une dispense d'épreuve.

Un handicap attesté en début d'année par l'autorité médicale peut empêcher une pratique régulière ou complète des enseignements de l'EPS sans pour autant interdire une pratique adaptée.

Les **épreuves adaptées** sont définies par les établissements eux-mêmes au regard des inaptitudes. Les adaptations sont proposées après concertation au sein de l'établissement des professeurs d'EPS et des services de santé scolaire, en tenant compte des projets personnalisés de scolarisation (PPS) ou des projets d'accueil individualisé (PAI) encadrant la scolarité du candidat. Les référentiels d'évaluation adaptés doivent être communiqués à la CAHPN avec le protocole d'évaluation pour étude et validation (modalités de transmission : cf. I.1).

En début d'année scolaire, voire lors de chaque début de séquence d'EPS, les enseignants devront impérativement exposer, de manière complète, aux élèves concernés, les modalités spécifiques des épreuves adaptées et la nécessité de produire un certificat médical d'inaptitude partielle (décret n°88-977 du 11 octobre 1988 et arrêté du 13 septembre 1989), daté de l'année scolaire en cours. A toutes fins utiles vous trouverez le modèle de certificat médical académique en annexe 3. Un certificat médical rétroactif n'est pas accepté. Les certificats médicaux sont à conserver pendant un an par les établissements.

Pour aide à la réflexion, une démarche académique de conception d'épreuves adaptées est disponible sur le site pédagogique EPS en suivant le lien :

<https://www.pedagogie.ac-nantes.fr/education-physique-et-sportive/formations/evaluation-adaptee-/demarche-academique-pour-la-conception-d-epreuves-adaptees-898352.kjsp?RH=1339512038699>

Selon les examens, une des situations suivantes peut être proposée :

BGT :

- le candidat peut être évalué sur un ensemble certificatif de trois épreuves, relevant de trois champs d'apprentissage différents, dont l'une au moins est adaptée ;
- le candidat peut être évalué sur deux épreuves adaptées relevant, autant que possible, de deux champs d'apprentissages différents ;
- pour des cas très particuliers, on pourra proposer une seule épreuve adaptée.

BCP : le candidat peut être évalué sur une, deux ou trois activités adaptées.

CAP :

- le candidat peut être évalué sur un ensemble de deux activités, dont une peut être adaptée ;

- le candidat peut être évalué sur un ensemble de deux activités adaptées relevant, autant que possible, de deux champs d'apprentissage distincts ;
- pour des cas très particuliers, on pourra proposer une seule activité adaptée.

➤ **Inaptitude temporaire (partielle ou totale) en cours d'année scolaire**

En cours d'année, une inaptitude temporaire, partielle ou totale, peut être prononcée par l'autorité médicale. Chaque élève doit avoir connaissance de la nécessité de produire un certificat médical d'inaptitude temporaire daté de l'année scolaire en cours à remettre à son enseignant. Toute inaptitude de plus de trois mois sera signalée au médecin scolaire. Un certificat médical rétroactif n'est pas accepté. Les certificats médicaux sont à conserver pendant un an par les établissements.

Attention : au moment de l'inscription aux examens, les élèves concernés par une inaptitude temporaire doivent être inscrits « apte » à l'épreuve d'EPS.

Selon les examens, une des situations suivantes peut être proposée :

BGT et BCP :

L'appréciation de la situation par l'enseignant lui permettra :

- soit de renvoyer l'élève à une épreuve d'évaluation différée ;
- soit de permettre une certification sur 2 épreuves uniquement. La note retenue est alors la moyenne des 2 notes ;
- soit de permettre une certification sur une seule épreuve ;
- soit de ne pas formuler de proposition de note (éléments d'appréciation trop réduits) et de porter la mention « *dispensé de l'épreuve d'EPS* ».

CAP :

L'appréciation de la situation par l'enseignant lui permettra :

- soit de renvoyer l'élève à une épreuve d'évaluation différée ;
- soit de permettre une certification sur une seule activité ;
- soit de ne pas formuler de proposition de note (éléments d'appréciation trop réduits) et de porter la mention « *dispensé de l'épreuve d'EPS* ».

Lors de la saisie des notes dans SANTORIN, en cas de décision de dispense de l'épreuve d'EPS, le choix de l'enseignant doit être explicité dans la case « appréciation ».

4. Saisie des propositions de notes d'EPS en CCF

Saisie des propositions de notes de CCF dans SANTORIN
à effectuer **au plus tard le vendredi 6 juin 2025**

Procédure* et modalités d'accès :

* une procédure détaillée sera transmise ultérieurement

1) Le chef d'établissement procède à la distribution des lots dans SANTORIN (CYCLADES > EPS > Accéder à la saisie des notes dans SANTORIN > Distribution > Distribuer)

ou désigne un Référent SANTORIN qui procèdera à la distribution des lots dans CYCLADES (CYCLADES > EPS > Accéder à IMAG'IN : convoquer les enseignants / Centre examen > Convocation par mission > dans la ou les missions identifiées « Notation EPS CCF », cliquer sur modifier la convocation puis attribuer la qualité « référent (SANTORIN) » à l'enseignant choisi)

2) Les enseignants saisissent les notes (IMAG'IN > Mes missions > Portail d'accès aux missions puis cliquer sur la ou les missions identifiées « Notation EPS CCF » → SANTORIN s'ouvre automatiquement)

La CAHPN se réunira le **mardi 17 juin 2025** pour l'harmonisation des notes de CCF et informera ensuite les établissements, par courrier électronique, des décisions prises.

Pour rappel, un élève absent à une situation d'évaluation sans justification validée par le chef d'établissement doit être noté « AB » dans SANTORIN pour cette situation afin de ne pas altérer l'harmonisation. La mention « AB » se traduit automatiquement par un 0 sur 20 lors du calcul de la note après la phase d'harmonisation.

5. Sportifs de haut niveau

La circulaire académique relative aux candidats sportifs de haut niveau (SHN) viendra préciser les dispositions spécifiques les concernant et vous sera adressée dans les meilleurs délais. J'attire votre attention sur le fait que de nouvelles dispositions réglementaires y seront précisées.

II- Dispositions spécifiques au BGT

1. Enseignement commun obligatoire

Le candidat est évalué sur **trois épreuves** relevant **obligatoirement** de **trois champs d'apprentissage différents**. Deux d'entre elles au moins s'appuient sur des activités issues de la liste nationale fixée dans le programme de l'enseignement commun d'éducation physique et sportive, la troisième peut s'appuyer sur une activité issue de la liste académique ou sur l'activité établissement validée par la CAHPN.

La **co-évaluation obligatoire** est réalisée par deux enseignants d'EPS de l'établissement, **dont l'un des deux est l'enseignant du groupe classe faisant l'objet de l'évaluation**.

Les listes nationale et académique d'épreuves et les référentiels nationaux d'évaluation sont disponibles sur : <https://www.pedagogie.ac-nantes.fr/education-physique-et-sportive/lycee/voie-g-t/>

2. Enseignement optionnel

- Etude et validation des projets d'enseignement optionnel

Les projets d'enseignement optionnel sont transmis à l'inspection pédagogique régionale pour validation. La transmission de ces projets est à réaliser **au plus tard le jeudi 10 octobre 2024**, en se connectant à *Démarches Simplifiées* avec le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bac-gt-option-session2025>

IMPORTANT : afin de permettre le travail de la commission, un document intitulé « projet synthétique d'option » est à télécharger, à compléter puis à déposer dans *Démarches Simplifiées*. Pour cela, un « outil d'aide à la formalisation du projet » est à consulter sur le site pédagogique EPS :

<https://www.pedagogie.ac-nantes.fr/education-physique-et-sportive/lycee/voie-g-t/>

Cette procédure est indispensable au travail de la commission. Seuls les établissements avec un projet « non validé », « validé sous conditions » ou ouvrant un enseignement optionnel à la rentrée 2024 déposent leur projet.

Le dépôt du projet d'enseignement optionnel est réalisé par le chef d'établissement ou son délégataire et l'accès à l'application doit se faire via une **adresse de messagerie professionnelle** (se reporter à l'annexe 3 pour les modalités de connexion et de dépôt). En fin de déclaration, un champ spécifique est réservé aux remarques éventuelles des établissements. La messagerie interne de *Démarches Simplifiées* ne doit pas être utilisée.

➤ Modalités d'évaluation

Les candidats sont évalués sur la base des moyennes annuelles obtenues en classe de première et/ou en classe de terminale. Les notes de l'enseignement optionnel en EPS sont remontées dans CYCLADES via le livret scolaire du lycée (LSL).

III- Dispositions spécifiques aux BCP et BMA

Modalités d'évaluation

Le candidat est évalué sur **trois activités physiques, sportives et artistiques (APSA)** qui relèvent de **trois champs d'apprentissage** sur les cinq prévus.

Absence non justifiée

Si un élève est absent sans justification à toutes les situations d'évaluation, il est déclaré « absent », ce qui entraîne, comme lorsqu'un candidat évalué par examen terminal est absent sans justification valable, la non-délivrance du diplôme (cf. règle générale prévue au premier alinéa de l'article D.337-81 du Code de l'éducation).

IV- Dispositions spécifiques au CAP

Modalités d'évaluation

Le candidat est évalué sur **deux activités physiques, sportives et artistiques (APSA)** qui relèvent de **deux champs d'apprentissage** sur les cinq prévus.

Absence non justifiée

Si un élève est absent sans justification à toutes les situations d'évaluation, il est déclaré « absent », ce qui entraîne, comme lorsqu'un candidat évalué par examen terminal est absent sans justification valable, la non-délivrance du diplôme (cf. règle générale prévue au sixième alinéa de l'article D.337-16 du Code de l'éducation).

Les services de la DEC restent à la disposition des établissements pour toute précision qui s'avérerait nécessaire.

*Pour la Rectrice et par délégation,
le Directeur des Examens et Concours*



Jean-Eudes AYMER

Calendrier de l'EPS en CCF – BGT, BCP, BMA, CAP - Session 2025

Objet	Calendrier
Dépôt en ligne des référentiels d'évaluation ¹ de l'EPS en CCF	Au plus tard le mercredi 9 octobre 2024
Dépôt en ligne des projets d'enseignement optionnel ¹ (BGT)	Au plus tard le jeudi 10 octobre 2024
Commission académique de validation des protocoles et des référentiels d'évaluation	Jeudi 17 octobre 2024
Saisie des protocoles d'évaluation de l'EPS en CCF dans CYCLADES	Du mercredi 6 novembre au mercredi 13 novembre 2024
Commission académique de suivi	Mardi 28 janvier 2025
Saisie des notes de CCF dans CYCLADES	Vendredi 6 juin 2025 au plus tard
Commission académique d'harmonisation des notes du CCF	Mardi 17 juin 2025

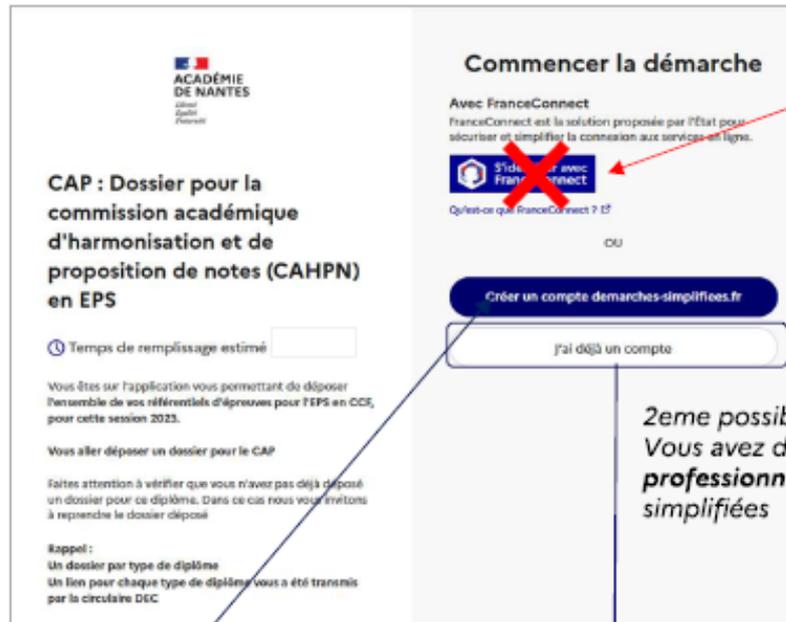
¹ Saisie sur l'application Démarches Simplifiées comme indiqué dans le paragraphe I.1. et aide à la connexion consultable en annexe 2.

A titre informatif, les épreuves ponctuelles d'EPS seront organisées entre le lundi 31 mars et le vendredi 4 avril 2025, puis entre le mardi 22 et le vendredi 25 avril 2025 et entre le 19 et le 23 mai 2025.

Il convient d'éviter de programmer des épreuves de CCF pendant cette période. En effet, chaque professeur d'EPS est mobilisable dans le cadre des épreuves ponctuelles (toute convocation portant sur des épreuves ponctuelles d'EPS correspond à une obligation statutaire et présente un caractère impératif).

Mode opératoire pour l'accès à « Démarches Simplifiées »

Écran d'accueil



Ne pas utiliser France Connect, réservé à un accès citoyen

*1ere possibilité :
Créer un compte*



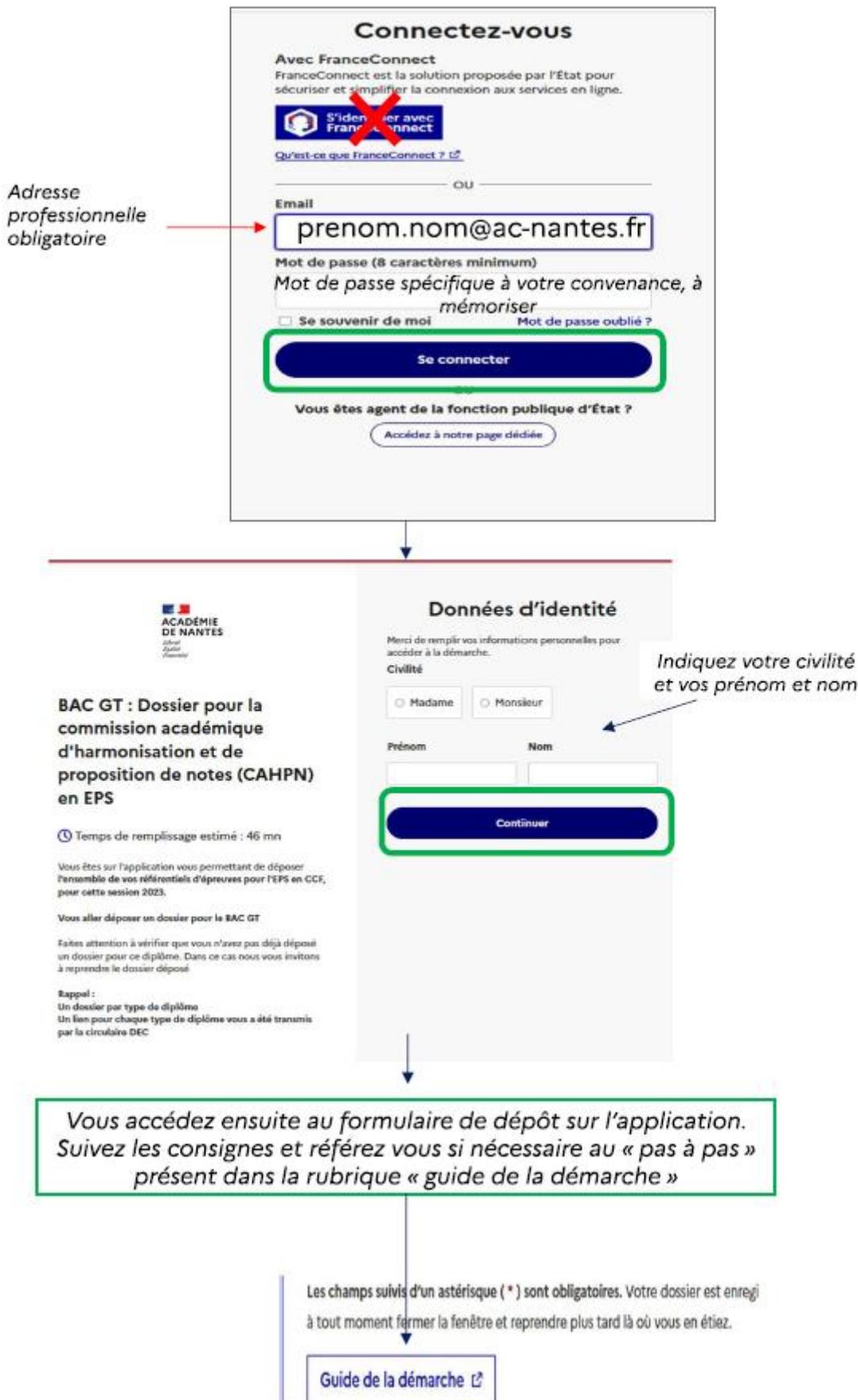
Adresse professionnelle obligatoire

Mot de passe spécifique à votre convenance, à mémoriser



Confirmer la création de compte avec le mail reçu sur votre messagerie professionnelle

Voir page suivante



CERTIFICAT MÉDICAL D'INAPTITUDE PARTIELLE (ou totale)
A LA PRATIQUE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE*

L'activité physique est essentielle pour la santé. Le certificat médical ne dispense pas de l'obligation scolaire et vise à encourager la pratique physique de l'élève en cours d'EPS (sauf conditions particulières cf. ci-dessous). En cas de restrictions médicales décrites ci-dessous, le professeur adaptera son enseignement (cours et évaluation) pour et avec l'élève.

Je soussigné(e) Docteur en médecine,
certifie avoir examiné ce jour
né(e) le et avoir constaté que son état de santé entraîne : (au choix)

UNE INAPTITUDE PARTIELLE à la pratique physique du/...../..... au/...../.....

➤ **Mouvements impossibles :**

- Marcher Courir Nager Sauter Porter Lever
- Lancer Grimper Lutter Tourner Se renverser sur les mains

Précisions et éventuelles contre-indications formelles :

.....
.....

➤ **Adaptations souhaitables :**

Tenir compte des troubles liés à :

- la coordination l'équilibre
- la concentration la communication

Tenir compte des difficultés dans la gestion :

- du temps de l'espace des consignes
- des interactions sociales du rapport au corps

➔ Précisions et/ou contre-indications :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

L'élève a la capacité d'exprimer ses besoins et ressentis (douleur, effort...) : Oui Non

OU

UNE INAPTITUDE TOTALE à la pratique physique du/...../..... au/...../.....

Précisions :

A l'issue de cette période, l'élève sera considéré apte à la pratique de l'EPS.

Si nécessaire, je reste à l'écoute sur vos éventuelles remarques sur les adaptations mises en place et vos éventuels questionnements au dos de ce document. L'élève pourra ainsi m'en faire part lors d'une prochaine consultation.

Fait à

Cachet et signature du médecin :

Le